

Quoi de neuf pour la fiscalité des véhicules en 2026 ?



© 2026 Les Echos Publishing

La loi de finances pour 2026 a alourdi la taxe « polluants », l'une des deux taxes annuelles sur les véhicules affectés à l'activité des entreprises. En revanche, elle n'a finalement pas remis en cause l'exonération de malus au poids applicable sur l'immatriculation des véhicules électriques.

Les taxes sur les véhicules affectés à l'activité d'une entreprise

Les entreprises assujetties à la TVA peuvent être redevables de deux taxes annuelles au titre des véhicules de tourisme affectés à leur activité (ex-TVS) : une taxe sur les émissions de CO₂ et une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques. Ces taxes sont dues, pour la plupart des entreprises concernées, en janvier N+1 au titre des véhicules utilisés en N.

Précision : les entrepreneurs individuels ne sont, en principe, pas concernés par ces deux taxes, ni certaines associations (notamment celles qui poursuivent un objectif philosophique, religieux, politique, patriotique, civique ou syndical dont les véhicules sont affectés à leurs opérations

exonérées de TVA).

À ce titre, mauvaise nouvelle, les tarifs de la taxe « polluants » augmentent pour 2026 et 2027.

Taxe sur les émissions de polluants atmosphériques			
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif (en €)		
	2025	2026	2027
Catégorie E	0	0	0
Catégorie 1	100	130	160
Véhicules les plus polluants	500	650	800

À savoir : comme prévu par une loi de finances antérieure, la taxe sur les émissions de CO₂ est également alourdie pour 2026 et 2027.

La taxe sur l'immatriculation

S'agissant, cette fois, du malus au poids, qui peut être dû lors de l'achat d'un véhicule de tourisme neuf, l'exonération totale est finalement maintenue pour tous les véhicules 100 % électriques, sans distinction selon leur empreinte carbone. Pour rappel, cette distinction devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Précision : outre le malus au poids, un malus CO₂ peut également s'appliquer lorsque le véhicule est considéré comme polluant.

Un report pour les véhicules d'occasion

Le malus CO₂ et le malus au poids peuvent concerner, selon des modalités spécifiques, certains véhicules d'occasion, notamment ceux achetés à l'étranger et importés en France,

ainsi que les véhicules exonérés du fait de leurs caractéristiques (transport de marchandises, accessibilité en fauteuil roulant...) qui ont été transformés de sorte que l'exonération ne leur est plus applicable.

À ce titre, la loi de finances pour 2025 avait prévu d'étendre l'application de ces malus à davantage de véhicules d'occasion initialement non taxés (véhicules d'au moins 8 places détenus par les sociétés totalement exonérés du fait des abattements, véhicules des personnes titulaires d'une carte d'invalidité...) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Finalement, la loi de finances pour 2026 a reporté cette mesure au 1^{er} janvier 2027.

[Loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20](#)

© 2026 Les Echos Publishing